



REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Article 1** Le **règlement intérieur** est l'ensemble des règles admises qui favorise le dialogue, réglemente la vie démocratique, précise les conditions dans lesquelles sont prises les décisions, organise les travaux en vue d'obtenir une efficacité maximale.
- Article 2** Le **conseil d'administration se réunit** au moins une fois par trimestre à l'initiative du Chef d'Etablissement. Il peut **se réunir exceptionnellement**, à la demande de la moitié au moins de ses membres, sur un ordre du jour précis.
- Article 3** Le **Chef d'Etablissement fixe les dates et heures des séances**. Il **envoie** les convocations, le projet d'ordre du jour, les documents préparatoires huit jours à l'avance. Toutes questions ne figurant pas au projet initial doivent être portées à la connaissance du Chef d'Etablissement au moins 48 heures avant la date de la réunion.
- Article 4** Le **secrétariat de séance** est tenu, à tour de rôle, par un représentant (à définir) Il est chargé de dresser le compte rendu des séances plénières. Le **procès-verbal est envoyé à chaque membre**, il est adopté au début de la séance suivante. Les éventuelles rectifications ou modifications sont inscrites dans le procès-verbal suivant.
- Article 5** Les **membres du Conseil d'Administration** sont astreints à l'obligation de discrétion pour tout ce qui a trait à la situation des personnes et aux cas individuels.
- Article 6** Pour des questions de procédure, les **votes ont lieu à main levée**, mais le **vote à bulletin secret est de droit** et sera mis en place à la demande d'un des membres du conseil. En cas de partage des voix, la **décision revient au Président du Conseil d'Administration**.
- Article 7** Les **séances du Conseil d'Administration** ne sont pas publiques. Le Chef d'établissement, peut inviter, à titre consultatif, toute personne dont la présence paraît utile (médecin, Conseiller Psychologue,...)
- Article 8** Ce présent **règlement intérieur** est **modifiable** au début de chaque année, à la demande de la majorité, ou au cours de l'année scolaire, à la demande des deux tiers de ses membres.
- Article 9** Le **procès verbal du CA et ses actes** sont publiés sur l'espace numérique de travail de l'établissement (ELYCO).
- Article 10** Durée du conseil d'administration ne peut excéder 2h. Au-delà les questions seront reportées au prochain CA. Les CA débutent à 18h.

0440066H
ACADEMIE DE NANTES
COLLEGE HELENE ET RENE GUY CADOU
17 AVENUE DE GUERCHE
44250 ST BREVIN LES PINS
Tel : 0240391818

ACTE NON TRANSMISSIBLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Objet : Règlement intérieur du Conseil d'administration

Numéro de séance : 2

Numéro d'enregistrement : 8

Année scolaire : 2023-2024

Nombre de membres du CA : 20

Quorum : 11

Nombre de présents : 15

Le conseil d'administration

Convoqué le : 04/11/2023

Réuni le : 13/11/2023

Sous la présidence de : Marie-Felicite Fernandes-Franco-Novais

Conformément aux dispositions du code de l'éducation, article R.421-25

Vu

- le code de l'éducation, notamment les articles L.421-4, R.421-20

Sur proposition du chef d'établissement, le conseil d'administration adopte le règlement intérieur du conseil d'administration

Pièce(s) jointe(s)

Oui Non Nombre: 1

Libellé de la délibération :

Le règlement intérieur du CA est voté à l'unanimité

Résultats du vote

Suffrages exprimés : 15

Pour : 15

Contre : 0

Abstentions : 0

Blancs : 0

Nuls : 0